VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD



Nº 461 /22 du 09 AOUT 2022

Modifiant l'arrêté n°452/22 du 04 août 2022, réglementant provisoirement la circulation sur la Route de La Coulée (RP1), pont de La Coulée, entre le PR11+800 et le PR12+200 de la Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal :

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie :

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu la commande N° 22DAEM-SSUD04095 de la DAEM :

Vu l'arrêté n° 452.22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 04 août 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise PONTONI représentée par Monsieur Silvio PONTONI en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réparation du pont de la Coulée dans l'emprise de la Route de La Coulée (RP1), Ville du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date et pour une durée de deux (2) semaines. Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux se dérouleront en journée, de 8h00 à 15h00 et de nuit de 20h00 à 5h00

Article 2 - Information préalables

Avant d'entreprendre les travaux le permissionnaire informera, par mail (<u>infrastructures@ville-montdore.nc</u>) la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, au moins 72 heures à l'avance les perturbations éventuelles des transports en commun, des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances) et de collecte des ordures ménagères. Il se mettra également en rapport avec cette direction pour organiser la réception de la signalisation temporaire.

Article 3 - Circulation - mesures de police

Les travaux de réparation du Pont de la Coulée dans l'emprise de la Route de La Coulée (RP1), impliquent les modifications de la circulation comme suit :

La limitation de vitesse à « 30 km/h» se fera par la pose de panneaux de gamme normale.

Selon les besoins du chantier la circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10.

La circulation régulée par des feux tricolores est permise uniquement de nuit.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie.

Le reste sans changement.

<u>Article 4</u> - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 7</u> - L'entreprise PONTONI, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et les Gendarmeries de « Plum » et « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation, Le Directeur des Services Techniques et de Proximité,